

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001435-250

DATE : 14 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

**GENEVIÈVE DÉZIEL
ISABELLE MORIN
SHUNHUI YANG**
Demandereses

c.
SANTÉ QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT DE DISTRICT

APERÇU

[1] La Défenderesse a déposé une demande en changement de district suivant l'article 572 al. 2 C.p.c.

[2] Les parties ont été invitées à transmettre leur argumentation par écrit en vue de rendre une décision sur dossier.

[3] Pour les motifs qui suivent, la soussignée est d'avis qu'à ce stade, l'intérêt des parties, des membres et de la justice milite en faveur du maintien du dossier dans le district judiciaire de Montréal.

CONTEXTE

[4] Les faits à l'origine de la demande d'autorisation découlent d'une action extracontractuelle basée sur une atteinte à la vie privée prévue par la *Chartes des droits et libertés de la personne*, à savoir : la consultation de renseignements personnels sans consentement et sans motif valable.

[5] Le groupe proposé est défini selon les quatre critères suivants, à partir du 23 avril 2003 :

- i) avoir résidé au Québec;
- ii) avoir fourni des renseignements personnels à un établissement de santé du réseau public;
- iii) avoir reçu des soins ou services de santé dans un établissement du réseau public;
- iv) la consultation de ces renseignements personnels par un tiers sans consentement et sans motif valable.

POSITION DES PARTIES

[6] La Défenderesse Santé Québec demande le transfert du dossier dans le district judiciaire de Québec puisqu'elle soutient que ce district est le forum naturel pour entendre ce dossier d'action collective, et les motifs à l'appui de sa demande peuvent se résumer ainsi :

- a) elle a son siège social dans le district de Québec;
- b) deux demanderesses sur trois sont domiciliées dans le district de Québec;
- c) les faits allégués pour deux demanderesses seraient survenus dans le district judiciaire de Québec alors que les faits pour la troisième demanderesse se seraient déroulés à Montréal;
- d) l'action collective concerne tous les établissements de Santé Québec et ses membres sont présumément domiciliés dans tous les districts de la province.

[7] De son côté, les demanderesses soutiennent qu'elles ont choisi d'introduire leur action collective dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) la Défenderesse a plusieurs établissements dans le district judiciaire de Montréal;
- b) un nombre important des membres potentiels du groupe y réside;

- c) l'article 42 C.p.c. permet aux Demanderesses de choisir le district judiciaire d'introduction de l'instance en fonction de l'un des lieux où le préjudice a été subi;
- d) selon ses calculs, le district judiciaire de Montréal et ses environs permet de couvrir près de la moitié des établissements provinciaux appartenant à la Défenderesse (14 établissements sur 30), en plus de couvrir plus de la moitié des membres potentiels du groupe envisagé (50.4%) en opposition au district de Québec qui ne couvre que peu d'établissements (3 établissements sur 30), en plus de ne couvrir que 6.46% de la population :

ANALYSE

[8] Le pouvoir conféré à la juge en chef de déterminer le district judiciaire dans lequel une demande d'autorisation d'exercer une action collective doit être entendue découle du second alinéa de l'article 572 C.p.c.

572. Dès la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à cette action collective, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut désigner ce juge même s'il existe une cause de récusation, s'il estime que la situation, dans le contexte de l'affaire, ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité du juge.

Il peut fixer, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée.

[9] Ainsi, comme pour une demande de transfert en vertu de l'article 48 C.p.c., la légalité du lieu d'introduction d'une instance ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs conférés à la juge en chef par le second alinéa de l'article 572 C.p.c.

[10] La détermination du district judiciaire dans lequel la demande d'autorisation sera instruite doit notamment tenir compte de l'intérêt des parties et des membres.

[11] La doctrine ajoute qu'en plus des facteurs habituels, le district dans lequel est située une partie importante des membres du groupe est un facteur important¹.

[12] Par ailleurs, lorsque les membres sont domiciliés dans plus d'un district judiciaire, le tribunal doit accorder une importance accrue aux règles ordinaires sur la compétence territoriale des tribunaux².

¹ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, EYB2021TPA12 (La référence).

² *Beck c. Sony du Canada ltée*, J.E. 2005-1643, par. 11 (C.S.). *Laporte c. Centre de services scolaire des Appalaches / Appalachian School Service Center*, 2025 QCCS 4244, par. 53.

[13] En l'espèce, la preuve présentée de part et d'autre quant au lieu où se trouvent les membres du groupe visé par la demande d'autorisation s'avère incomplète, compte tenu du stade des procédures, et ne permet pas d'en déterminer la localisation avec précision.

[14] Il ressort néanmoins des représentations des parties que les membres du groupe visés par la demande d'autorisation seront répartis à travers la province.

[15] Dès lors, la soussignée doit accorder, à ce stade, une importance accrue aux règles ordinaires sur la compétence territoriale. En l'espèce, les Demanderesses allèguent que le préjudice subi par l'une d'entre elles est survenu dans le district judiciaire de Montréal, ce que la partie Défenderesse ne conteste pas.

[16] Les Demanderesses pouvaient donc, suivant l'article 42 C.p.c., introduire la demande d'autorisation dans le district judiciaire de Montréal.

[17] Ultimement, l'exercice découlant du second alinéa de l'article 572 C.p.c. consiste à mettre en balance les avantages et inconvénients résultant de l'application des règles ordinaires sur la compétence territoriale des tribunaux par rapport à l'intérêt des parties, des membres et de la justice.

[18] Or, vu le portrait incomplet quant à la localisation des membres du groupe visé par l'action collective, un transfert du dossier apparaît prématuré.

[19] Du reste, à la lumière du nombre d'établissements provinciaux appartenant à la Défenderesse dans le district de Montréal, il n'y a pas lieu d'ordonner le transfert demandé.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[20] **REJETTE** la demande de transfert de district judiciaire;

[21] **LE TOUT** sans frais.

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Nancy Fortin et Me Marie Simard
KLYDEN LEGAL INC.
Avocats des demanderesses

Me Luc de la Sablonière, Me Nicolas Déplanche et Me Gabrielle Ménès
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse